

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
LILLE 6
COMMUNE
LOOS

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
n° ST/2022/566

**Réglementant le stationnement des emplacements pour
personne à mobilité réduite sur le territoire de la commune de
Loos
CHEMIN DE FLESQUIERES**

Le Maire de la Ville de LOOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu les dispositions du Code de la Route notamment celles prévues au Livre IV,

Vu le Règlement Général de Voirie Communautaire de la Métropole Européenne de Lille du 1^{er} octobre 2007,

Vu l'arrêté municipal n° AG/2020/59 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Jacques WALLYN, adjoint au Maire,

Considérant que le chemin repris en objet, fait l'objet de travaux de réaménagement de place PMR réalisés par la MEL,

Considérant qu'il convient, de procéder à la mise à jour de l'arrêté municipal réglementant le stationnement des véhicules sur la voie reprise en objet,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules sur l'ensemble de la voie reprise en objet,

ARRETE

I – Règles relatives au stationnement des véhicules

Article 1 : Emplacements réservés

Des emplacements réservés sont prévus pour la catégories de véhicule suivant :

- Emplacements réservés aux PMR :
- Matérialisé au sol ainsi que par panneaux, ces emplacements se situent :
 - o Chemin de Flesquières au droit du parking en bataille, Parc de loisir et nature : 2 emplacements.

Article 2 : Sanctions / Mise en fourrière

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la Loi. Tout véhicule ne

JW

respectant pas les dispositions du présent arrêté pourra être déplacé ou mis en fourrière, aux frais et risques de son propriétaire.

Article 3

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, les services de la Police Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est transmise à :

- Métropole Européenne de Lille,
- La Police Nationale,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Préfet du Nord,

Article 4

Dans un délai de 2 mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la Ville de Loos, ou, dans ce même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 Rue Geoffrey Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Notifié le

17 JAN. 2023

Transmis en
préfecture
le 17/01/2023



Fait à LOOS,
Le 12/11/2022,

Pour le Maire,
Par délégué,

Jean-Jacques WALLYN.
Adjoint au Maire.